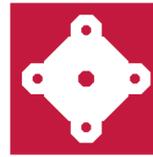




**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Nouvelle-Aquitaine



**MONUMENT  
HISTORIQUE**

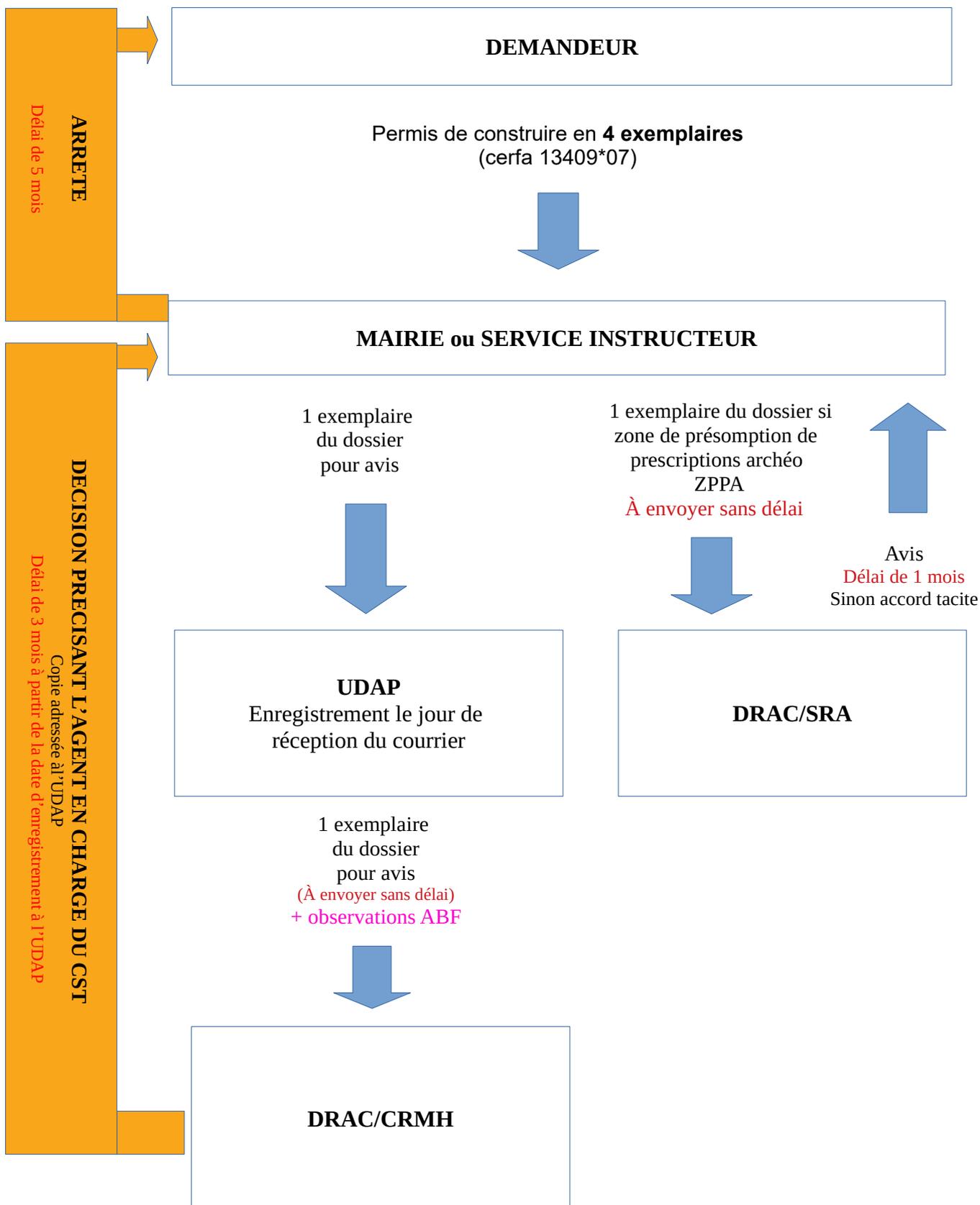
**LES AUTORISATIONS DE  
TRAVAUX SUR LES IMMEUBLES**

**INSCRITS AU TITRE DES  
MONUMENTS HISTORIQUES**



**GUIDE PRATIQUE**

# SCHÉMA N° 1 : INSTRUCTION D'UNE AUTORISATION SUR INSCRIT



Ce guide-pratique est un rappel de la loi et de la procédure à mettre en œuvre pour l'instruction des autorisations de travaux sur édifices inscrits.

## **TEXTES RÉGLEMENTAIRES**

L. 621-27 du Code du patrimoine :

L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.

Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

## **PERMIS DE CONSTRUIRE ET DÉCLARATION PRÉALABLE AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME**

CERFA 13409\*07 pour le permis de construire  
CERFA 13703\*04 pour la déclaration préalable

### **Nature des travaux :**

Article R. 421-16 du Code de l'urbanisme :

Tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux répondant aux conditions prévues à l'article R. 421-8.

*NB : Dans certains cas, une déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme peut être déposée (article R. 421-17 du Code de l'urbanisme). Il s'agit de travaux de faible ampleur modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment existant. Exemple : pose d'une plaque sur un bâtiment. Cette utilisation est rare.*

*Par ailleurs, le permis de construire ne s'applique pas aux ouvrages d'art.*

*Ne pas confondre avec la déclaration préalable au titre du Code du patrimoine (article L621-27 du Code du patrimoine) : elle concerne notamment les aménagements en extérieur comme la modification de jardins, l'abattage d'arbres. Cette utilisation est rare. Cerfa 15459\*02 en 2 exemplaires, 4 mois à l'avance.*

### **Maîtrise d'œuvre :**

Article L.431-1 du Code de l'urbanisme :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire.

Article L.431-3 du Code de l'urbanisme :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation à l'article L. 431-1, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles (*NB : non valable pour les personnes morales type SCI, associations ... vérifier le statut des propriétaires*) qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés.

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

→ *Il est donc possible dans ces conditions de déposer un PC sans architecte mais il est évidemment conseillé d'en prendre un quand même.*

## **Procédure et délais :**

Article R.423-2 du Code de l'urbanisme :

La demande ou la déclaration et le dossier qui l'accompagne sont établis :

- a) En deux exemplaires pour les déclarations préalables ;
- b) En quatre exemplaires pour les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir.

Un exemplaire supplémentaire du dossier doit être fourni lorsque les travaux sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou lorsque la décision est subordonnée à l'avis ou à l'accord de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France.

Article R.423-3 du Code de l'urbanisme :

Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la demande ou à la déclaration et en délivre récépissé dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article R.423-4 du Code de l'urbanisme :

Le récépissé précise le numéro d'enregistrement et la date à laquelle un permis tacite doit intervenir, en application du premier alinéa de l'article L. 424-2

Article R.423-5 du Code de l'urbanisme :

Le récépissé précise également que l'autorité compétente peut, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier :

- a) Notifier au demandeur que le dossier est incomplet ;
- b) Notifier au demandeur un délai différent de celui qui lui avait été initialement indiqué, lorsque le projet entre dans les cas prévus aux articles R. 423-24 à R. 423-33 ;

Le récépissé indique également que le demandeur sera informé dans le même délai si son projet se trouve dans une des situations énumérées aux articles R. 424-2 et R. 424-3, où un permis tacite ne peut pas être acquis ou ne peut être acquis qu'en l'absence d'opposition ou de prescription de l'architecte des Bâtiments de France.

Article R.423-10 du Code de l'urbanisme :

Lorsque la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, un des exemplaires de la demande et du dossier est transmis par l'autorité compétente au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine, dans la semaine qui suit le dépôt, pour accord du préfet de région. La réception de la demande tient lieu de la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine.

Article R.423-19 du Code de l'urbanisme :

Le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet.

Article R.423-22 du Code de l'urbanisme :

Pour l'application de la présente section, le dossier est réputé complet si l'autorité compétente n'a pas, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie, notifié au demandeur ou au déclarant la liste des pièces manquantes dans les conditions prévues par les articles R. 423-38 et R. 423-41.

Article R.423-28 du Code de l'urbanisme :

Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. \* 423-23 est porté à :

a) Cinq mois lorsqu'un permis porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

Article R.423-38 du Code de l'urbanisme :

Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées en application du présent livre, l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, adresse au demandeur ou à l'auteur de la déclaration une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

*Voir schéma n° 2.*

Article R.423-39 du Code de l'urbanisme :

L'envoi prévu à l'article R. 423-38 précise :

a) Que les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de sa réception ;

b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ;

c) Que le délai d'instruction commencera à courir à compter de la réception des pièces manquantes par la mairie.

Article R.423-41 du Code de l'urbanisme :

Une demande de production de pièce manquante notifiée après la fin du délai d'un mois prévu à l'article R\*423-38 n'a pas pour effet de modifier les délais d'instruction définis aux articles R\*423-23 à R\*423-37-1 et notifiés dans les conditions prévues par les articles R\*423-42 à R\*423-49.

Article R.423-66 du Code de l'urbanisme :

Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, lorsque la demande de permis porte sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques, l'accord du préfet de région, prévu en application de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, est réputé donné s'il n'est pas parvenu à l'autorité compétente dans le délai de trois mois.

Article R.424-2 du Code de l'urbanisme :

Par exception au b de l'article R\*424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :

a) Lorsque les travaux sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou à une autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement ou des réserves naturelles ;

c) Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques. → *rejet tacite quand c'est l'autorité compétente qui ne répond pas.*

Article R.424-4 du Code de l'urbanisme :

Dans les cas prévus à l'article précédent, l'architecte des Bâtiments de France ou le préfet de région adresse copie de son avis ou de sa décision au demandeur et lui fait savoir qu'en conséquence il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite.

### **Validité du permis de construire :**

Article R.424-17 du Code de l'urbanisme :

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Article R.424-21 du Code de l'urbanisme :

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire.

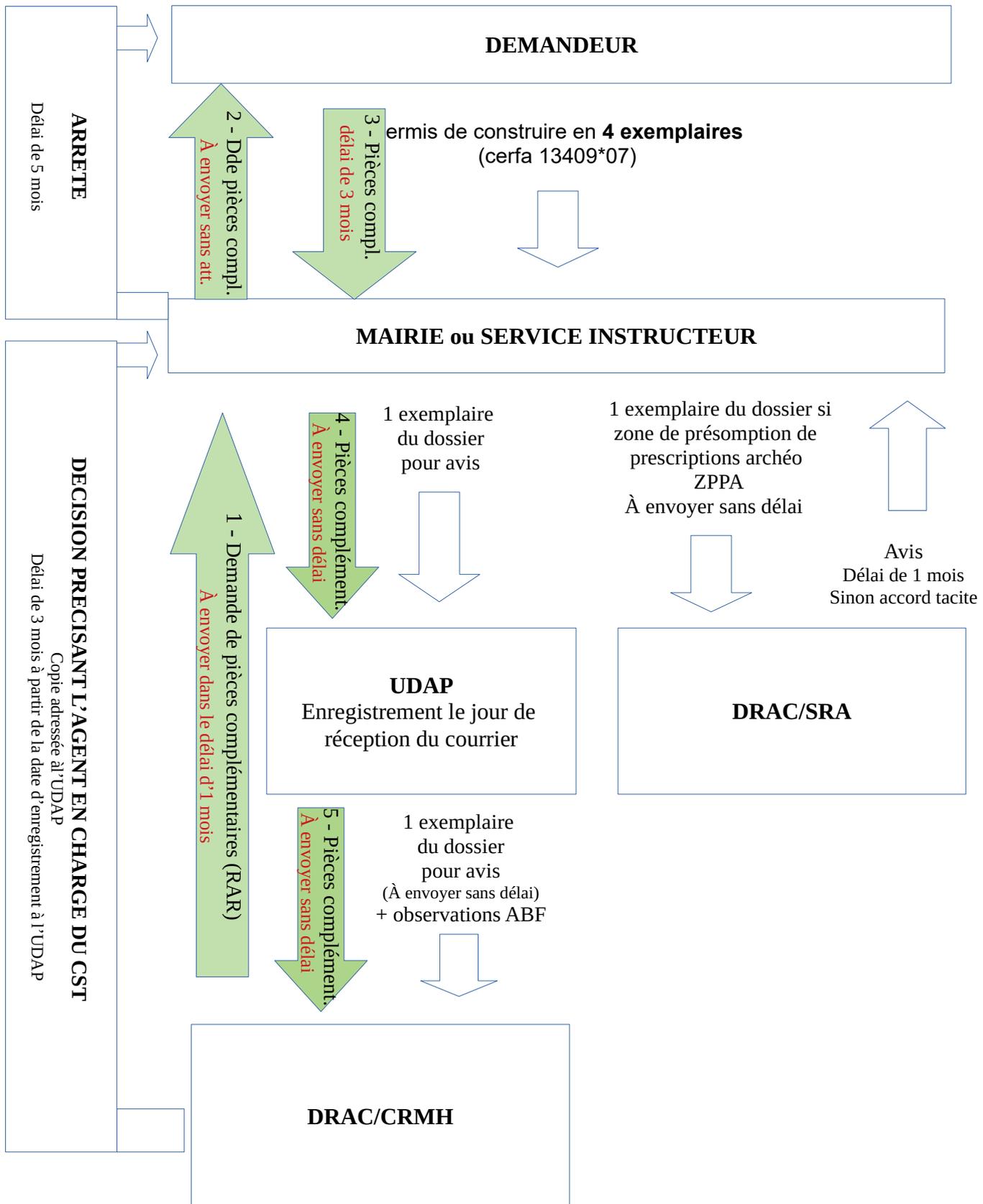
Article R.424-22 du Code de l'urbanisme :

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Article R.424-23 du Code de l'urbanisme :

La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

## SCHÉMA N° 2 : DEMANDE DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES



## PERMIS D'AMÉNAGER AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Cerfa 13409\*07

### **Nature des travaux :**

*NB : Les permis d'aménager sont souvent utilisés pour la création d'un parking sur une parcelle inscrite.*

Article R.421-19 du Code de l'urbanisme :

Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

a) Les lotissements :

-qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;

-ou qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement ;

b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;

c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu à l'article R. 111-42 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du Code du tourisme ;

e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;

f) Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;

g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;

h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;

i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;

j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares ;

l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1, destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, permettant l'installation de

plus de deux résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage ;

m) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation d'au moins deux résidences démontables créant une surface de plancher totale supérieure à quarante mètres carrés, définies à l'article R. 111-51 et constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

## **Procédure et délais :**

Article R.423-10 du Code de l'urbanisme :

Lorsque la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, un des exemplaires de la demande et du dossier est transmis par l'autorité compétente au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine, dans la semaine qui suit le dépôt, pour accord du préfet de région. La réception de la demande tient lieu de la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine.

Article R.423-19 du Code de l'urbanisme :

Le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet.

Article R.423-22 du Code de l'urbanisme :

Pour l'application de la présente section, le dossier est réputé complet si l'autorité compétente n'a pas, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie, notifié au demandeur ou au déclarant la liste des pièces manquantes dans les conditions prévues par les articles R. 423-38 et R. 423-41.

Article R.423-28 du Code de l'urbanisme :

Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. \* 423-23 est porté à :

a) Cinq mois lorsqu'un permis porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

Article R.423-38 du Code de l'urbanisme :

Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées en application du présent livre, l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, adresse au demandeur ou à l'auteur de la déclaration une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R. 423-48, un échange électronique, indiquant, de façon exhaustive, les pièces manquantes.

Article R.423-3 du Code de l'urbanisme :

L'envoi prévu à l'article R. 423-38 précise :

a) Que les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de sa réception ;

b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration ;

c) Que le délai d'instruction commencera à courir à compter de la réception des pièces manquantes par la mairie.

Article R.423-41 du Code de l'urbanisme :

Une demande de production de pièce manquante notifiée après la fin du délai d'un mois prévu à l'article R\*423-38 n'a pas pour effet de modifier les délais d'instruction définis aux articles R\*423-23 à R\*423-37-1 et notifiés dans les conditions prévues par les articles R\*423-42 à R\*423-49.

Article R.423-66 du Code de l'urbanisme :

Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, lorsque la demande de permis porte sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques, l'accord du préfet de région, prévu en application de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, est réputé donné s'il n'est pas parvenu à l'autorité compétente dans le délai de trois mois.

Article R.424-2 du Code de l'urbanisme :

Par exception au b de l'article R\*424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :

c) Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques. → *rejet tacite quand c'est l'autorité compétente qui ne répond pas.*

### **Validité du permis d'aménager :**

Article R.424-17 du Code de l'urbanisme :

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Article R.424-21 du Code de l'urbanisme :

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Article R.424-22 du Code de l'urbanisme :

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Article R.424-23 du Code de l'urbanisme :

La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

## **PERMIS DE DÉMOLIR AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME**

Cerfa 13405\*06

*NB : Un permis de construire au titre du Code de l'urbanisme peut aussi permettre de gérer des démolitions sur un bâtiment, dans le cas d'un projet impliquant une partie restauration et une partie démolition. Le permis de démolir est employé quand le projet est uniquement de la démolition, exemple : démolition d'une sacristie, sans restauration de l'église.*

*Le permis de démolir est donc employé assez rarement.*

### **Nature des travaux :**

Article R.421-28 du Code de l'urbanisme :

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques.

Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire permettent également de demander l'autorisation de démolir.

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

### **Procédure et délais :**

Article R.423-10 du Code de l'urbanisme :

Lorsque la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, un des exemplaires de la demande et du dossier est transmis par l'autorité compétente au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine, dans la semaine qui suit le dépôt, pour accord du préfet de région. La réception de la demande tient lieu de la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine.

Article R.423-19 du Code de l'urbanisme :

Le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet.

Article R.423-22 du Code de l'urbanisme :

Pour l'application de la présente section, le dossier est réputé complet si l'autorité compétente n'a pas, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie, notifié au demandeur ou au déclarant la liste des pièces manquantes dans les conditions prévues par les articles R. 423-38 et R. 423-41.

Article R.423-28 du Code de l'urbanisme :

Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. \* 423-23 est porté à :

a) Cinq mois lorsqu'un permis porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

Article R.423-38 du Code de l'urbanisme :

Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées en application du présent livre, l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, adresse au demandeur ou à l'auteur de la déclaration une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R. 423-48, un échange électronique, indiquant, de façon exhaustive, les pièces manquantes.

Article R.423-39 du Code de l'urbanisme :

L'envoi prévu à l'article R. 423-38 précise :

- a) Que les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de sa réception ;
- b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration ;
- c) Que le délai d'instruction commencera à courir à compter de la réception des pièces manquantes par la mairie.

Article R.423-41 du Code de l'urbanisme :

Une demande de production de pièce manquante notifiée après la fin du délai d'un mois prévu à l'article R\*423-38 n'a pas pour effet de modifier les délais d'instruction définis aux articles R\*423-23 à R\*423-37-1 et notifiés dans les conditions prévues par les articles R\*423-42 à R\*423-49.

Article R.423-66 du Code de l'urbanisme :

Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, lorsque la demande de permis porte sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques, l'accord du préfet de région, prévu en application de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, est réputé donné s'il n'est pas parvenu à l'autorité compétente dans le délai de trois mois.

Article R.424-2 du Code de l'urbanisme :

Par exception au b de l'article R\*424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :

- c) Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques. → *rejet tacite quand c'est l'autorité compétente qui ne répond pas.*

### **Validité du permis de démolir :**

Article R.424-17 du Code de l'urbanisme :

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Article R.424-21 du Code de l'urbanisme :

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Article R.424-22 du Code de l'urbanisme :

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Article R.424-23 du Code de l'urbanisme :

La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de la Charente**

Bât. B – Cité administrative  
4 rue Raymond Poincaré  
16000 ANGOULEME

05.45.97.97.97  
[udap.charente@culture.gouv.fr](mailto:udap.charente@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de la Charente-Maritime**

2 rue de la Monnaie  
17025 LA ROCHELLE Cedex 01

05.46.41.09.57  
[udap.charente-maritime@culture.gouv.fr](mailto:udap.charente-maritime@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de la Corrèze**

Hôtel Lauthonie - 13 rue Riche  
19000 TULLE

05.55.20.78.90  
[udap.correze@culture.gouv.fr](mailto:udap.correze@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de la Creuse**

14 Avenue Louis Laroche  
23000 GUERET

05.55.52.11.52  
[udap.creuse@culture.gouv.fr](mailto:udap.creuse@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de la Dordogne**

2 rue de la Cité  
24000 PERIGUEUX

05.53.06.20.60  
[udap.dordogne@culture.gouv.fr](mailto:udap.dordogne@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de la Gironde**

Couvent de l'Annonciade  
54 rue Magendie, CS41229  
33074 BORDEAUX CEDEX

05.56.00.87.10  
[udap.gironde@culture.gouv.fr](mailto:udap.gironde@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine des Landes**

4 rue du 8 Mai 1945 - BP 344  
40000 MONT-DE-MARSAN

05.58.06.14.15  
[udap.landess@culture.gouv.fr](mailto:udap.landess@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine du Lot-et-Garonne**

2 bis rue Etienne Dolet  
47000 AGEN

05.53.47.08.42  
[udap.lot-et-garonne@culture.gouv.fr](mailto:udap.lot-et-garonne@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine des Pyrénées-  
Atlantiques  
Siège de Pau**

1 place Mulot, Maison Baylaucq  
64000 PAU

05 59 27 42 08

[udap.pyrenees-atlantiques@culture.gouv.fr](mailto:udap.pyrenees-atlantiques@culture.gouv.fr)  
[udap.pyrenees-atlantiques-  
pau@culture.gouv.fr](mailto:udap.pyrenees-atlantiques-pau@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine des Pyrénées-  
Atlantiques  
Antenne de Bayonne**

4 allées Marines  
64100 BAYONNE

05 40 17 28 20

[udap.pyrenees-atlantiques-  
bayonne@culture.gouv.fr](mailto:udap.pyrenees-atlantiques-bayonne@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine des Deux-Sèvres**

4 Rue Joseph Cugnot  
79000 NIORT

05.49.06.39.60

[udap.deux-sevres@culture.gouv.fr](mailto:udap.deux-sevres@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de la Vienne**

Hôtel de Rochefort  
102 Grand'Rue – CS 20553  
86020 POITIERS Cedex

05.49.30.30.30

[udap.vienne@culture.gouv.fr](mailto:udap.vienne@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de la Haute-Vienne**

Hôtel Niaud  
35 rue des Vénitiens  
87000 LIMOGES

05.55.33.32.72

[udap.haute-vienne@culture.gouv.fr](mailto:udap.haute-vienne@culture.gouv.fr)

Pour joindre la Conservation Régionale des Monuments Historiques – site de Bordeaux :  
Couvent de l'Annonciade  
54 rue Magendie, CS41229  
33074 BORDEAUX CedexX-

Téléphone 05 57 95 02 02

<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

Pour joindre la Conservation Régionale des Monuments Historiques – site de Limoges :  
6 rue Haute de la Comédie – CS 43607  
86036 LIMOGES Cedex 1-

Téléphone 05 55 45 66 00

<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

Pour joindre la Conservation Régionale des Monuments Historiques – site de Poitiers :  
Hôtel de Rochefort -  
102 Grand'Rue - CS 20553 -  
86020 POITIERS Cedex -

Téléphone 05 49 36 30 10

<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

**Rédaction : CRMH – site de Poitiers : Christophe Bourel le Guilloux, Manuel Lalanne, Pauline Lucas, Karine Brottier**

En couverture : Hôtel Tyndo, Thouars (Deux-Sèvres), Fonds CRMH- Cliché P. Lucas

Version avril 2021